Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 045-214503021-20261106-ARRDST2026_310-AR

ARRETE PERMANENT

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION DES INTERVENTIONS MENEES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE ADA RESEAUX

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> Date - 6 NOV. 2026

AR DST 2026_310

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe DOLBEAULT pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant le caractère constant, répétitif ou urgent des interventions à mener sur le réseau d'eau potable liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et travaux divers effectués sur le territoire de la Commune de Saran,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er janvier 20267 jusqu'au 31 décembre 2027, les agents de la Société ADA RESEAUX sont autorisés à exécuter des travaux sur le réseau d'eau potable :

sous la réserve expresse qu'elle se conformera aux dispositions et aux conditions spéciales énoncées ci-après.

Article 2 : Les véhicules munis du présent arrêté ont l'autorisation de circuler sur les catégories de voies départementales, métropolitaines et communales. Leur stationnement à proximité immédiate des intervenants est autorisé, uniquement dans le cadre d'une intervention sur ces équipements et à condition de ne pas perturber la circulation générale par ce stationnement, et d'accorder une attention particulière à la sécurité des biens et des personnes.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 045-214503021-20261106-ARRDST2026_310-AR

Article 3 : La signalisation réglementaire sera établie par les agents de la Société VEOLIA ou prestataires pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les week-ends.

Article 4 : Les agents ou prestataires seront responsables de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre des services communaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

Article 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au Règlement de Voirie de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

MAIRIE de SARAN (Loiret)

Philippe Dolbeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine